

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Les dates et horaires des examens figureront sur le site internet e-cavej.org dès qu'elles seront connues (fin mai pour le mois de juin et fin juillet pour le mois de septembre).

L'examen comporte deux sessions. La première session se déroule au mois de juin et la seconde au mois de septembre. Des épreuves de **délestage** sur les matières du premier semestre sont organisées en février, à titre **facultatif** pour l'étudiant. L'étudiant peut se "délester" d'une ou de plusieurs matières du premier semestre et il présentera les autres matières en juin avec celle du 2^{ème} semestre. Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage.

Attention : Les matières délestées ne peuvent être re-présentées au mois de juin mais seulement à la session de rattrapage de septembre si elles n'ont pas été validées.

Programme de l'examen

Les programmes de l'examen sont, dans chaque discipline, ceux enseignés en cours d'année au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques. Les sujets sont choisis par les enseignants du Centre.

Régime de l'examen

Art 1 : Pour les étudiants suivant l'enseignement à distance, l'examen comporte deux sessions, l'une en juin, l'autre en septembre.

Art 2 : Chacune des matières à **coefficient 2** fait l'objet d'une épreuve écrite de trois heures notée sur **40**. La participation aux travaux dirigés, de même que les notes obtenues aux devoirs, sont portées à la connaissance du jury d'examen.

Art 3 : Chacune des matières à **coefficient 1** fait l'objet d'une épreuve orale notée sur **20**. Tout examen oral peut, conformément à l'article 18, alinéa 11 de l'arrêté du 9 avril 1997, être remplacé par un examen écrit d'une heure pour l'ensemble des étudiants et sur décision de l'équipe pédagogique.

Art 4 : Si la validation n'est pas acquise à la session de juin, l'étudiant subit à la **session de rattrapage**, en septembre, dans les **unités d'enseignement** ou **semestres non capitalisés**, des épreuves sur les seules matières du premier et du second semestre dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne. La note attribuée dans chaque matière à la session de rattrapage se substitue à la note obtenue à la 1^{ère} session. L'organisation des épreuves est la même à la première session et à la session de rattrapage. **Il ne peut être renoncé, pour la session de septembre, aux notes égales ou supérieures à la moyenne obtenues lors de la session de juin ainsi qu'aux notes inférieures à la moyenne obtenues à l'intérieur d'une unité ou d'un semestre capitalisé**

Art 5 : Toute **défaillance** à une matière d'une unité d'enseignement ou d'un semestre empêche la validation du diplôme et la capitalisation de l'unité et du semestre concerné. Toutefois, la défaillance à la première session n'empêche pas de passer la seconde session.

Art 6 : La **capitalisation de chacune des unités d'enseignement** résulte de la moyenne obtenue après compensation entre les notes attribuées aux différents éléments constitutifs de l'unité, aucune note n'étant éliminatoire. Une unité capitalisée est définitivement acquise. Sont également capitalisés les éléments constitutifs d'unités d'enseignement sanctionnés par des notes égales ou supérieures à la moyenne.

Art 7: La **capitalisation de chaque semestre** résulte de la moyenne obtenue après compensation entre les deux unités d'enseignement constitutives du semestre.

Art 8 : La **validation de la MAITRISE** est subordonnée à l'obtention de la **moyenne générale entre toutes les unités d'enseignement** ou à l'obtention de la **moyenne arithmétique entre les deux semestres**.

Art 9 : L'examen ne donne pas lieu à une inscription particulière pour les étudiants régulièrement inscrits administrativement dans leur université et pédagogiquement au Centre audiovisuel.